



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Petit commerce

Question écrite n° 7701

Texte de la question

M. Antoine Joly appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le problème posé par la réglementation actuelle de paiement des frais de recouvrement des impayés chez les commerçants. En effet, le système veut que lorsqu'un commerçant a recours aux services d'un centre de recouvrement pour se voir régler la dette d'un client, les frais qu'il engage restent à sa seule charge. Cela pose naturellement des difficultés aux petits commerçants déjà gênés par le problème de trésorerie causé par ces impayés parfois fréquents. Il le remercie de bien vouloir lui donner son avis sur la question qu'il vient de lui poser.

Texte de la réponse

Conformément aux règles prévues aux articles 1984 et suivants du code civil, les sociétés de recouvrement qui agissent en qualité de mandataire de leurs clients déterminent librement avec ces derniers le montant de leurs honoraires. S'agissant de la charge des frais des actes de procédure nécessaires pour recouvrer les créances, l'article 32 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution a réglé la question de la manière suivante. Les frais de recouvrement engagés par le créancier démuné de titre exécutoire demeurent à sa charge. Toutefois, ils pourront être mis à la charge du débiteur de mauvaise foi, par décision du juge de l'exécution, à la demande du créancier qui doit justifier du caractère nécessaire des actes diligents pour recouvrer sa créance. En revanche, les frais de l'exécution forcée d'un titre sont à la charge du débiteur. Dans ces conditions, les dispositions susmentionnées apparaissent suffisantes et de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Joly Antoine](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7701

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 novembre 1993, page 3886

Réponse publiée le : 8 août 1994, page 4062